



Arrêt

n° 222 924 du 20 juin 2019
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : **au cabinet de Maître B. BRIJS**
 Rue de Moscou 2
 1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 avril 2018 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 mars 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 avril 2019 convoquant les parties à l'audience du 22 mai 2019.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. NACHTERGAELE loco Me B. BRIJS, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos déclarations, vous êtes née le 25 juin 1992 à Kigali, êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique mixte (père hutu, mère tutsi). Vous êtes célibataire et avez un enfant. Avant de quitter le Rwanda, vous viviez à Muhima, Kigali, où vous étiez commerçante. Vous avez déclaré être membre du Rwanda National Congress (RNC) depuis février 2014, et que votre frère est devenu membre de ce parti entre mai et août de la même année.

En janvier 1995, le FPR enlève et assassine votre père et votre frère, au motif qu'ils ne voulaient pas que ceux-ci revendiquent un terrain qu'ils s'étaient accaparé.

En 1997, votre mère commence à revendiquer des biens familiaux qui étaient illégalement occupés par un certain [L. H.].

En 2005, toujours dans le cadre de ces revendications, la situation s'envenime, et votre mère s'absente régulièrement du domicile familial, pour des raisons de sécurité. A cette même période, des militaires se présentent régulièrement chez vous, et, lors de ces visites, ils portent régulièrement atteinte à votre intégrité physique, et à celle de votre soeur. Votre mère et vous essayez de porter plainte régulièrement, mais les autorités vous rétorquent à chaque fois qu'il ne peut s'agir de militaires, et qu'il s'agit plutôt de malfaiteurs. Suite à ces abus réguliers, vous finissez par tomber enceinte. Votre mère s'adresse alors aux instances des droits de l'Homme, en juin 2006, et les problèmes cessent. Etant trop jeune pour assumer la prise en charge de votre fille, née le 1 novembre 2006, votre mère l'adopte.

Toutefois, le conflit foncier ne cesse pas et, en janvier 2013, votre mère finit par fuir le Rwanda. Elle part s'installer en Ouganda mais n'y demande cependant pas l'asile.

Vers mars ou avril 2013, un membre du RNC vous confie une enveloppe à remettre à quelqu'un au Rwanda. A ce jour, vous ignorez toujours le contenu de cette enveloppe.

En février 2014, vous êtes recrutée par le RNC. A compter de juin 2014, vous êtes chargée de transmettre des rapports sur les activités du RNC au Rwanda à [E. N.], chargé du Network RNC dans les pays limitrophes du Rwanda.

En avril 2016, votre frère qui était membre du RNC depuis mai 2014 disparaît. Vous sollicitez alors l'aide de [F. M.], un homme avec qui vous entreteniez une relation, et qui est un militaire chargé de la sûreté à l'extérieur du Rwanda. Celui-ci fait jouer ses relations, puis vous apprend que les autorités rwandaises sont au courant de votre militantisme politique au sein du RNC. Il vous aide alors à fuir le Rwanda, ce que vous faites le 21 mai 2016.

Vous arrivez en Belgique le lendemain, et partez pour l'Espagne où vous arrivez le 22 mai. Vous partez ensuite en France, et y arrivez le lendemain. En août 2016, vous revenez en Belgique. Vous y introduisez une demande d'asile le 23 décembre 2016.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Lors de votre demande d'asile, vous invoquez une crainte liée au fait que votre famille a connu des problèmes liés à un conflit foncier. Votre père et un de vos frères ont ainsi été assassinés en 1995, pour éviter qu'ils en revendiquent leurs biens qui avaient été appropriés par des membres du FPR. Par la suite, lors de perquisitions répétées de militaires, toujours dans le cadre de ce conflit foncier, vous avez subi, ainsi que votre soeur, des atteintes régulières à votre intégrité physique. Enfin, votre mère a fini par fuir le Rwanda, en 2013. Par ailleurs, vous faites état d'une crainte liée à votre militantisme politique, depuis février 2014, au sein du Rwanda National Congress (RNC), aussi bien au Rwanda qu'en Belgique.

Concernant les événements qui entourent le conflit foncier, vous expliquez tout d'abord que votre père et un de vos frères ont été assassinés en 1995.

Toutefois, le Commissariat général souligne qu'alors que ces faits se sont déroulés en 1995, vous êtes demeurée au Rwanda jusqu'en mai 2016, soit plus de vingt années plus tard. Dès lors, si ces événements peuvent entrer en compte dans l'évaluation de votre profil et de votre implication dans l'opposition politique, ils ne peuvent cependant valablement pas être invoqués à la base de votre fuite du Rwanda. En effet, dans son arrêt n°66 128 du 1er septembre 2011, le CCE a statué qu'« il est de jurisprudence constante que le Conseil, en sa qualité de juge de plein contentieux, doit se placer à la date à laquelle il statue pour évaluer les risques de persécution éventuellement encourus par la partie

requérante en cas de retour dans son pays d'origine (cf. J. C. HATHAWAY, *The Law of Refugee Status*, Butterworths, 1991, Toronto and Vancouver, pp. 69 et s.). Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si la crainte invoquée repose sur un fondement objectif et impose au Conseil de se prononcer sur l'existence d'un risque actuel. En d'autres termes, le risque de persécution doit s'apprécier en fonction de la situation telle qu'elle se présente au moment où l'affaire est examinée, c'est-à-dire au moment où est prise la décision qui rend possible le renvoi dans le pays d'origine, et non en fonction de ce qu'elle a été dans le passé ».

Or, force est de constater que les décès de votre père et de votre frère en 1995, ne sont pas à la base de votre départ du Rwanda 21 ans plus tard et que vos déclarations relatives au conflit foncier qui en seraient la cause n'ont pas convaincu le CGRA et ce, pour plusieurs raisons.

Premièrement, le CGRA constate l'imprécision de vos propos relatifs à ce conflit foncier.

Vous expliquez en effet qu'à compter de 1997, « ma mère a commencé à réclamer nos biens, c'est ainsi que nos problèmes ont commencé » (p.11, rapport d'audition), biens qui « étaient illégalement occupés par un certain [L. H.] » (p.11, idem). Toutefois, interrogée sur cet homme vous êtes fort vague à son propos, et pouvez simplement expliquer qu'« apparemment il a été député, je ne suis pas sûr » (p.6, idem) mais ne savez pas quand il a été député (p.6, idem), ni même quel était son statut à ce moment-là : « je ne sais pas ce qu'il faisait à cette époque, je ne connais pas sa vie privée, on racontait qu'il avait été député, j'étais encore très petite, je ne pouvais pas suivre la situation de plus près » (p.6, idem). Or, si le CGRA peut concevoir qu'à l'époque, vous ne soyez pas consciente de la situation, une telle ignorance liée à votre âge ne peut plus être valablement avancée, attendu que vous avez disposé de temps pour vous informer de la situation liée au conflit foncier, à plus forte raison parce que celui-ci est à l'origine de votre grossesse non désirée, de la fuite de votre mère du Rwanda, et qu'au surplus, vous invoquez ces faits à la base de votre demande d'asile. Dès lors, vous êtes interrogée quant au fait que vous vous soyez renseignée depuis, étant devenue adulte, ce à quoi vous ne répondez aucunement (p.12, idem). L'imprécision de vos propos perdure lors de votre audition, alors que vous êtes invitée, plusieurs fois, à expliquer l'évolution de la situation entre 1997 et 2005 (pp.11-15, idem). Vous finissez cependant par déclarer que « elle a commencé à les [les biens illégitimes appropriés par le FPR] revendiquer en 1997, c'est en 2005 que les problèmes se sont aggravés » (p.14, idem), car « en 2005, le maire de Kicukiro, un certain [N.], a raconté à ma mère qu'elle risquait de perdre sa vie, si elle n'acceptait pas une compensation, c'est-à-dire un autre terrain ailleurs » (p.14, idem).

Vos déclarations vagues, dépourvues de précisions sur la période allant de 1997 à 2005 ne reflète pas des faits réellement vécus.

Deuxièmement, toujours dans le cadre du conflit foncier, vous expliquez qu'à compter de 2005, des militaires sont venus régulièrement perquisitionner votre domicile, et qu'à ces occasions, il a été porté atteinte à votre intégrité physique. Toutefois, vos déclarations à ce propos sont à ce point invraisemblables, que le CGRA est légitimement en droit de remettre en cause la réalité de ces événements.

Ainsi, vous expliquez qu'à compter de 2005, votre mère ne dort plus de façon systématique à votre domicile : « elle ne se cachait pas continuellement, quand elle avait entendu quelque chose ou entendu des militaires, elle devait se cacher, le jour où elle se rendait au bureau du secteur, elle ne dormait pas à la maison » (p.12, idem), car « elle se disait qu'on pouvait la tuer, qu'elle risquait de subir le même sort que mon père » (p.12, idem). C'est lors de ces absences qu'il est porté atteinte à votre intégrité physique, chose que votre mère n'ignore pas, au vu de vos déclarations : « elle est [était] au courant de tout, d'ailleurs elle en parlait aux autorités, elle portait plainte. Les autorités considéraient que nous mentions, elles disaient que les criminels étaient plutôt des bandits et pas des militaires » (p.13, idem), et qu'« elle apprenait ça à chaque fois ; à son retour, elle nous amenait avec elle » (p.13, idem), « elle nous emmenait pour porter plainte » (p.13, idem). Il vous est alors demandé si vous n'avez jamais demandé à votre mère de vous emmener avec elle à l'extérieur de votre maison, ce à quoi vous répondez « à cette époque tout le monde ne devait pas partir, quelqu'un devait rester à la maison pour présenter un prétexte par exemple en disant que ma mère était sortie pour accompagner un voisin » (p.13, idem). Il vous est alors signalé qu'au vu de la gravité des événements qui se déroulaient en l'absence de votre mère, événements qu'elle n'ignore pas, votre explication n'est pas crédible, ce à quoi vous répondez : « ma grande soeur était au courant du problème de ma mère, ma grande soeur devait me garder avec elle, je ne pouvais pas partir avec ma mère, elle ne voulait pas donner une grosse

charge aux personnes qui l'hébergeaient » (p.13, idem). Toutefois, là encore, au vu de la gravité des faits que vous invoquez, vos explications ne sont pas vraisemblables.

De plus, la réalité du conflit foncier que vous invoquez est encore mise à mal par l'incapacité dont vous avez fait preuve d'expliquer l'acharnement de votre mère à réclamer ces biens, malgré ce qu'il en coûtait à votre famille. Ainsi, il vous est demandé si elle n'avait jamais pensé à abandonner les revendications relatives aux biens illégalement appropriés par le FPR, ce à quoi vous répondez que « nous dépendions de ces biens pour notre survie, en outre on nous promettait toujours que nous pourrions les récupérer, mon père était déjà décédé, ma mère se disait que si jamais elle mourrait aussi, ses enfants allaient vivre de ses biens » (p.14, idem). Il vous est alors signalé que vous ne dépendiez pas de ces biens, puisque vous ne pouviez en tirer aucun moyen de subsistance attendu que vous n'en aviez pas l'usage. Vous déclarez alors que « nous comptions justement sur ces biens dans notre vie, c'est grâce à ces biens que nous allions vivre, notre père était déjà mort, notre mère n'avait pas de travail, ma grande soeur poursuivait ses études, de même que mon grand frère, mon frère a abandonné ses études quand il est arrivé en troisième, il a d'abord travaillé comme aide maçon pour nous prendre en charge » (p.14, idem). Cette explication n'étant pas satisfaisante, vous êtes invitée à expliquer une nouvelle fois l'obstination de votre mère à réclamer ces biens, au vu de l'ampleur des persécutions qu'un tel comportement induit, ce que vous faites en ces termes : « dans tous les cas même si on avait croisé les bras, cela n'aurait pas amélioré la situation, cela n'aurait rien changé, même mon père a été tué avant de revendiquer ces biens » (p.14, idem). Néanmoins, force est de constater qu'une nouvelle fois, vos propos ne sont pas convaincants.

Par ailleurs, le CGRA souligne que la crédibilité de ces événements est définitivement compromise par le fait que vous ne faites nullement mention de ceux-ci lors du dépôt de votre demande d'asile auprès de l'Office des étrangers. Interrogée à ce propos, vous expliquez qu'« à l'office des étrangers on ne m'a pas demandé de m'expliquer clairement, autrement dit j'en aurais parlé. On m'a demandé comment je suis partie de Kigali, et pourquoi j'ai quitté mon pays. La raison pour laquelle je ne peux pas rentrer chez moi, c'est ce qu'on m'a demandé d'expliquer très brièvement en 4 ou 5 lignes » (p.15, idem). Toutefois, le Commissariat général ne peut croire que même en devant résumer les faits à l'origine de votre fuite du Rwanda, vous n'ayez pas jugé bon de les mentionner, pas plus qu'il ne peut croire que l'Office des étrangers vous empêche de faire mention ceux-ci.

Enfin, le Commissariat général note que malgré les persécutions alléguées, la copie de votre passeport laisse clairement apparaître que vous vous rendez à de multiples reprises en Ouganda entre 2013 et 2016, et que vous revenez chaque fois, de votre plein gré, au Rwanda, constat qui relativise encore lesdits faits de persécution.

Troisièmement, toujours dans le cadre du conflit foncier, vous expliquez que votre mère a dû fuir le Rwanda. Toutefois, au vu des éléments soulignés ci-dessus, le CGRA n'est pas convaincu de la réalité de cette fuite. Par ailleurs, force est de constater qu'alors que votre mère se trouverait en Ouganda depuis janvier 2013, soit plus de 5 années, vous n'avez fourni aucun document pouvant constituer ne fût-ce qu'un commencement de preuve de sa présence dans ce pays. A l'inverse même, vous fournissez, lors de votre audition, une copie d'un jugement rendu en audience publique du 25/03/2015 par le tribunal de base de Kacyiru (voir pièce 5, farde verte), lequel stipule que la partie demanderesse est « [N. A.], domicilié dans la zone de Iuhoro, cellule de Kibagabaga, secteur de Kimironoko, district de Gasabo, ville de Kigali ». De plus, ce document atteste qu'en date du 25 mars 2015, votre mère se voit prononcer en sa faveur un jugement lui permettant d'adopter un enfant, alors bien que vous alléguiez que votre mère aurait dû fuir le Rwanda parce qu'elle était persécutée par ses autorités nationales. Plus encore, ce jugement fait référence à la loi rwandaise en matière d'adoption, qui prévoit que celle-ci est permise, notamment, si elle présente des avantages pour l'adopté(e). Or, Le CGRA ne peut croire qu'un tribunal rwandais puisse estimer que l'adoption d'un enfant rwandais par une réfugiée rwandaise qui a fui ses autorités nationales puisse être bénéfique pour cet enfant. Enfin, il vous a été demandé d'expliquer la contradiction évidente entre le fait que votre mère aurait prétendument dû fuir le Rwanda car elle était persécutée par les autorités, et que celles-ci valident pourtant un acte d'adoption à son nom, ce à quoi vous répondez que « ma mère a fui pour de problèmes qui la concernaient, moi j'ai été en tant que mère de l'enfant, car les gens comme l'exécutif de secteur sont proches de la population, ils savent très bien ce que j'ai vécu, puis ils ne peuvent pas refuser de le faire, car j'avais déjà l'acte d'adoption, c'est eux qui l'avaient fait » (pp.27-28, idem), propos qui n'emportent pas la conviction du CGRA. Dès lors, le Commissariat général tient pour non établis les faits de persécutions rencontrés par votre mère. Quand bien même cette dernière aurait quitté le Rwanda, ce qui n'est pas démontré par ailleurs, le CGRA tient pour établi qu'elle ne l'a pas fait pour les

raisons que vous avancez, d'autant que, de votre propre aveu, votre mère qui aurait fui le Rwanda en 2013 pour se réfugier en Ouganda, n'y a pourtant jamais demandé l'asile (p.16, idem).

Enfin, de manière générale, le Commissariat général souligne que vous n'apportez aucun document en rapport avec ce conflit foncier. Vous justifiez cela par le fait que « tout a été saisi lors des perquisitions, mais les autorités sont au courant. Néanmoins, je pourrais demander à ma mère si elle a gardé un document » (p.15, idem). Il vous est alors demandé si tout n'avait pas été saisi, ce à quoi vous répondez que « lors de la première perquisition ils ont tout emporté, ils ont même emporté les documents que ma mère avait avant la guerre » (p.15, idem). Vous précisez enfin que cette perquisition a eu lieu « après la mort de mon père et de mon frère, une perquisition a eu lieu à mon domicile » (p.15, idem). Il vous est alors signalé que le conflit foncier a perduré, selon vos déclarations, au moins jusqu'en 2011, et qu'il pourrait donc exister des documents postérieurs à cette perquisition, mais vous rétorquez qu'« on ne nous a donné aucun document étant donné que nous pointions les autorités du doigt » (p.15, idem). Néanmoins, parce que vous avez expliqué que votre mère a contacté Transparency International en 2011, il vous est demandé, lors de votre deuxième audition, si vous les avez contactés, ce à quoi vous répondez que « non, vous m'aviez demandé de demander s'ils avaient donné un écrit à ma mère, ma mère s'est rendue là-bas, et ils ont écrit tout ce qu'elle a dit mais ne leur ont pas donné de document, ils ont dit que s'ils avaient besoin ils l'a reconvoqueraient. » (p.22, idem). Vous expliquez ensuite ne même pas avoir essayé de les contacter : « non, je n'ai pas leur contact, puis c'était ma mère qui leur avait apporté le problème, ce n'est pas moi » (p.22, idem). Or, il convient de rappeler que le principe général de droit selon lequel la charge de la preuve incombe au demandeur trouve à s'appliquer (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196) ; que si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur d'asile qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. En l'espèce, force est de constater qu'il ne ressort clairement pas de vos déclarations que vous avez mis tout en oeuvre afin d'obtenir des documents probants qui pourraient venir étayer votre demande d'asile. Une telle attitude n'est pas compatible avec la crainte que vous dites éprouver en cas de retour au Rwanda.

Dès lors, en conclusion de l'ensemble des éléments soulignés supra, le CGRA tient pour non établi que votre famille est en litige foncier avec des représentants du FPR depuis la fin du génocide rwandais. Quand bien même tel serait le cas, ce qui n'est pas démontré par ailleurs, vous n'avez pas convaincu le CGRA que votre famille aurait fait l'objet de persécutions sur cette base.

Vous expliquez ensuite être devenue membre du RNC, en février 2014. Toutefois, le Commissariat général considère que tel n'est pas le cas.

Premièrement, vous expliquez que « j'ai été recrutée par [E. N.] » (p.18, idem), et que « c'est [M. J.] qui m'a mis en contact avec lui » (p.18, idem). Vous précisez ensuite que « ma mère était proche de la famille de [J. M.], et priait avec [K. G.] qui était sa femme, leur famille aidait ma mère » (p.19, idem). Toutefois, au vu des éléments soulignés supra, le CGRA n'est pas convaincu que votre mère réside effectivement en Ouganda. Dès lors, les circonstances que vous invoquez à la base de votre recrutement RNC sont déjà sujettes à caution. De plus, vous avez déclaré, lors de votre dépôt de demande d'asile, que « j'ai été mise en contact avec [R. P.] et [A. R.] via des amis de ma mère, [M. J.] et son épouse [K. G.], des amis à ma mère. C'est grâce à [A.] et [P.] que j'ai été mise en contact avec [E.] ». Dès lors, force est de constater que cette contradiction entre la personne qui vous met en contact avec [E. N.] continue de déformer la réalité des circonstances que vous invoquez à la base de votre intégration dans le RNC.

Vous expliquez ensuite que « la première fois nous nous sommes rencontrés chez [J. M.], il m'a donné une mission à Kigali, c'est tout » (p.19, idem). Vous êtes alors interrogée sur cette mission, et expliquez qu'en fait vous ne savez pas si celle-ci était en rapport avec le RNC « je n'en sais rien » (p.20, idem). Il vous est alors signalé que cela est peu probable, attendu qu'il serait étonnant qu'[E.] confie des missions RNC à quelqu'un qu'il connaît à peine et dont il ne sait même pas l'orientation politique ou les convictions, ce à quoi vous répondez « je ne sais pas pourquoi il m'a confié ces enveloppes, je ne connaissais pas le contenu de ces enveloppes, je ne sais pas pourquoi il a eu confiance en moi » (p.20, idem). Vous êtes alors invitée à expliquer pourquoi [E.] confierait même de simples documents à une personne qu'il vient de rencontrer, ce à quoi vous répondez : « je n'en sais rien » (p.20, idem).

Par ailleurs, la confiance que place [E.] en vous ne s'arrête pas là, puisque vous expliquez qu'alors que vous êtes devenue membre du RNC en février 2014, vous êtes chargée de transmettre des rapports

d'activités du parti à [A. R.] dès juin 2014 (p.24, *idem*), rapports qui consistaient à mentionner « les gens qui avaient donné une cotisation, je faisais la liste des nouveaux membres qui acceptaient d'intégrer le RNC, des questions que les membres me posaient auxquelles je ne savais pas répondre, ils envoyaient des débats qu'ils avaient tenus pour que les membres suivent ces débats, et s'ils avaient des questions, on en débattait à notre tour » (p.24, *idem*). Dès lors, ces rapports n'étant pas anodins, ils vous est demandé pourquoi une telle responsabilité vous est confiée à peine quatre mois après votre adhésion au parti, ce à quoi vous répondez que « c'est parce que je me rendais en Ouganda souvent, [E.] m'a mise en contact avec des anciens membres qui étaient déjà dans le network, mais j'avais l'avantage de me rendre souvent en Ouganda, je lui avais raconté mon histoire avant, concernant ma mère, que j'allais souvent la voir, lui apporter à manger, parce que elle vivait seule. Donc je lui avais raconté mon histoire en lui disant que [J.] et [K.] pouvaient l'aider, mais pas comme leur fille, car ma mère ne parlait aucune langue de l'Ouganda, alors je devais m'y rendre souvent, et le fait que [J.] et [K.] lui ont raconté l'histoire de ma famille a renforcé la confiance, il n'a pas mis longtemps à me faire confiance » (p.24, *idem*). Toutefois, non seulement votre histoire familiale n'a pas convaincu le Commissariat général, mais de plus, la rapidité avec laquelle vous vous voyez confier des missions importantes pour le RNC ne convainc pas non plus le CGRA.

En effet, malgré la confiance que vous alléguiez qu'[E.] avait placée en vous, il ne ressort pas de vos propos à son égard que vous ayez noué une relation qui laisse transparaître une telle proximité. En effet, invitée à expliquer ce que vous connaissez de lui, vous déclarez qu'« il fut militaire du FPR, je crois qu'il était aussi réfugié, il a été marié mais était déjà divorcé, après mon arrivée ici je l'ai rencontré, c'était le 17 septembre 2016, à l'hôtel Thon » (p.18, *idem*), mais ne connaissez ni le moment où il a fui le Rwanda, ni depuis quand il était membre du RNC (p.21, *idem*). En définitive, vous expliquez ne pas savoir grand-chose, car « il ne m'a pas parlé de sa vie privée » (p.18, *idem*). Dès lors, force est de constater que vos propos relatifs à cet homme ne sont pas compatibles avec vos déclarations selon lesquelles vous entreteniez une confiance suffisante pour qu'il vous confie des enveloppes à votre première rencontre, ou qu'il vous charge de missions importantes à peine quatre mois après votre adhésion au parti. En effet, si le Commissariat général est conscient du contexte délicat pour les partis d'opposition au Rwanda, force est de constater que vous rencontriez cet homme hors du pays, et ce, à de nombreuses reprises, puisque vous avez déclaré que « chaque fois qu'il venait en Ouganda il m'appelait, nous nous rencontrions » (p.19, *idem*), et que vous l'avez même rencontré en Belgique. Dès lors, l'inconsistance de vos déclarations relatives à cet homme déforce encore la réalité des faits que vous invoquez.

Enfin, le Commissariat général souligne qu'alors qu'il ressort de vos déclarations que vous avez été fort impliquée dans le RNC au Rwanda, et que vous disposiez de contacts, même indirects avec des personnes haut placées, dont [A. R.] et [P. R.], tous deux reconnus réfugiés en Belgique, vous ne fournissez aucun témoignage venant étayer vos déclarations relatives à votre militantisme politique au sein du parti. Ainsi, le « à qui de droit » du RNC daté du 15 octobre 2016 que vous fournissez lors de votre dépôt de demande d'asile ne fait aucune mention d'un engagement politique au sein du RNC avant votre arrivée en Belgique ; ce document se bornant à expliquer que vous êtes membre du parti, section BELGIQUE. Interrogée sur l'absence de toute référence à votre militantisme politique antérieur à votre arrivée en Belgique, vous expliquez que « l'attestation que j'ai présentée à l'office relatait que j'étais membre, il [[A. R.]] m'a délivré une attestation qui est normalement délivrée à tous les membres. Je ne savais pas si on avait besoin d'une attestation parlant de mon engagement avant de venir en Belgique, j'ai alors fait savoir que j'apporterais cette attestation actualisée ici au CGRA » (p.9, *idem*). Il vous est alors signalé que vos propos sont pour le moins étonnants, attendu que vous fuyez justement le Rwanda du fait de votre militantisme politique, ce à quoi vous répondez que « quand j'ai déposé mon attestation à l'Office, c'est à cette occasion qu'on m'a demandé pourquoi elle ne faisait pas allusion à mon engagement au Rwanda, j'ai alors répondu que je l'amènerais au CGRA » (p.9, *idem*). Comme ces explications ne répondent pas à la question, il vous est de nouveau demandé de vous expliquer à ce sujet, ce que vous faites en ces termes : « de toutes les façons, je savais qu'il fallait effectivement une attestation parlant de mon engagement au Rwanda, j'en avais parlé avec mon avocat mais je n'avais pas encore une attestation parlant de cet engagement, j'ai fait savoir que j'apporterais cette attestation le lendemain » (p.9, *idem*). Vous expliquez ensuite que, le lendemain, vous êtes venue avec ladite attestation (pièce 2, attestation du 05/01/2018, voir farde verte), mais qu'« on m'a demandé de la garder et de la déposer au CGRA » (p.9, *idem*). Toutefois, au vu de la date de ladite attestation, vos propos sont invraisemblables. De plus, le Commissariat général souligne que cette attestation, fournie le jour de l'audition, a été rédigée le 5 janvier 2018 en vue de celle-ci, et qu'elle se borne pourtant à seulement stipuler que vous faisiez partie du réseau caché du RNC depuis 2014. Or, si réellement vous étiez connue d'[A. R.], lequel recevait vos rapports des activités RNC au Rwanda, il est invraisemblable

qu'il n'ait pas pris la peine de soutenir un peu plus votre demande d'asile, ni que vous, n'ayez demandé à ce qu'il le fasse, alors qu'il ressort de vos déclarations que, suite à votre dépôt de demande d'asile, vous étiez consciente de l'importance d'un tel témoignage.

Dès lors, le Commissariat général tient pour établi que vous n'étiez pas membre du RNC au Rwanda, comme vous l'alléguez, et que vous n'avez pas fait l'objet de persécutions, sur cette base, pas plus que vous n'avez fui le Rwanda du fait de votre militantisme politique.

Cette considération est encore renforcée par d'autres éléments.

Premièrement, il ressort de vos déclarations qu'en mars 2016, vous n'éprouviez encore aucune crainte, puisque vous expliquez avoir introduit une demande de visa pour les Pays-Bas en mars 2016 (p.5, idem), visa que vous avez demandé car « la personne qui m'a aidée m'avait parlé d'une formation mais ce n'était pas mon motif à moi, je voulais en profiter pour aller en vacances. Cette personne m'avait expliqué que c'était mon tour d'aller en vacances mais elle a dû utiliser l'autre motif » (p.5, idem). Réinterrogée sur les raisons vous poussant à solliciter un visa pour la Hollande en mars 2016, vous répondez « j'allais juste pour le tourisme et m'aérer l'esprit » (p.31, idem). Dès lors, force est de constater qu'il ressort clairement de vos propos que vous n'éprouviez aucune crainte antérieure à mars 2016.

Deuxièmement, vous expliquez que c'est la disparition de votre frère, en avril 2016, qui vous pousse à quitter le Rwanda. Toutefois, le CGRA n'est pas convaincu de la réalité de cet événement. En effet, vous vous contredisez sur les dates auxquelles votre frère serait devenu membre du parti, puisque vous déclarez en audition qu'il était devenu membre du parti « entre juin et août [2014] » (p.6, idem), alors que vous aviez déclaré mai 2014 lors du dépôt de votre demande d'asile. Confrontée à cette contradiction, vous répondez que « je croyais que c'était entre mai, juin et août, même avant son adhésion, nous collaborions presque chaque jour dans le cadre du parti » (p.6, idem). Toutefois, cette imprécision sur la date à laquelle votre frère est devenu membre du parti RNC, alors que c'est vous qui l'avez recruté (p.18, idem), n'est pas vraisemblable. De plus, vous expliquez que votre frère a été arrêté car les autorités rwandaises ont appris que vous étiez membre du RNC : « je ne sais pas depuis quand [les autorités rwandaises ont appris votre appartenance au RNC] mais je crois que c'est depuis longtemps, et que c'est pour cette raison que mon frère a disparu » (p.21, idem). Il vous est alors demandé pourquoi vous, vous n'avez jamais été arrêtée, ce à quoi vous répondez qu'« au Rwanda on vous arrête officiellement quand vous êtes connu, par exemple journaliste, militaire, mais pour quelqu'un d'inconnu on ne se tracasse pas outre mesure, on vous tend une embuscade quelque part pour vous éliminer ou vous faire disparaître » (p.21, idem), et que vous concernant, « peut-être que le moment n'était pas encore venu » (p.21, idem). Toutefois, ces propos n'expliquent en rien pourquoi, si les autorités rwandaises connaissent votre militantisme politique, elles ne vous ont pas arrêtée ; et moins encore, pourquoi elles auraient arrêté votre frère à votre place, ce que vous tentez de justifier en ces termes : « quand les autorités vous identifient, elles savent comment elles vont procéder par la suite, mais vous ne pouvez pas être au courant de leur plan » (p.21, idem). Ces propos n'expliquant rien, vous êtes invitée à fournir une explication plausible à ce comportement incohérent des autorités rwandaises, et vous déclarez alors que « je ne faisais que vous expliquer dans quelles circonstances mon frère a disparu, en ce qui me concerne je ne peux pas dire qu'on a décidé de me laisser tranquille, peut-être le moment n'était pas encore venu, je vous ai dit que je n'étais pas encore au courant de leurs plans » (p.21-22, idem). En conséquence de vos propos vagues et incohérents, le Commissariat général ne peut croire que la disparition alléguée de votre frère soit réelle, et moins encore qu'elle soit liée au fait que les autorités rwandaises aient appris votre militantisme politique au sein du RNC.

Troisièmement, le CGRA constate que malgré vos allégations selon lesquelles votre statut d'opposant politique est connu des autorités de votre pays, vous quittez malgré tout le Rwanda, en toute légalité et munie d'un visa. Vous expliquez cela par le fait que c'est un certain [F. M.], un homme avec lequel vous entreteniez une relation, qui « m'a aidée à fuir, c'est lui qui m'a aidée à fuir ici » (p.18, idem). Toutefois, le Commissariat général n'est pas convaincu de la relation que vous alléguez avoir entretenue avec cet homme. En effet, non seulement vous ne l'avez pas mentionné comme « partenaire non officiel » lors de votre entretien auprès de l'Office des étrangers, et parlez même de lui, à deux reprises, comme d'un « ami » (voir questionnaire CGRA). Invitée à vous expliquer à ce propos, vous répondez qu'« à l'Office j'ai raconté que je n'étais pas mariée mais que j'avais un partenaire, je pense que vous verrez ça lorsque vous lirez les motifs qui ont conduits à mon départ du pays. A l'office, quand vous avez une relation avec un homme marié ce n'est pas officiel » (p.7, rapport d'audition). Il vous est alors signalé que non, vous n'avez pas fait mention d'un quelconque partenaire, ce que vous expliquez par le fait que

« de toutes les façons j'ai expliqué la relation dans mon récit assez court, j'ai bien expliqué la relation qui existait entre nous, cette relation était officieuse surtout qu'il devait protéger la relation avec son épouse officielle » (p.7, idem). Toutefois, interrogée sur cet homme qui vous aurait aidée à fuir le pays, au péril de sa carrière et de sa vie, vous ne faites pas étalage d'une connaissance de lui qui puisse laisser à penser que vous entreteniez effectivement une relation étroite. En effet, vous expliquez qu'« il était militaire, il a travaillé aux renseignements proches du président Kagamé, puis [DA hésite longtemps] il a travaillé au sein de l'ONU aux Etats-Unis, il est revenu au Rwanda, il était colonel ou major, il était marié, c'est tout ce que je sais » (p.30, idem), mais en savez pas quand précisément il a été aux Etats-Unis, ni le nom de sa femme, ni celui de ses enfants, pas plus que vous ne connaissez combien ils sont, ni pourquoi sa famille vit en Ouganda. Or, de telles lacunes, concernant un homme qui risque sa carrière et même sa vie pour vous aider, et qu'au surplus vous fréquentez depuis 2010 (p. 7, idem), déforment la réalité de la relation privilégiée que vous dites avoir entretenue avec lui. Enfin, le Commissariat général souligne l'in vraisemblance du fait que cet homme, « chargé de la sûreté à l'extérieur du pays » (p.17, idem), vous aide à sortir du pays malgré votre statut d'opposant politique, et le fait que vous ne l'ayez jamais sollicité afin qu'il vous aide par rapport au conflit foncier que vous évoquez (p.18, idem). En conséquence, le CGRA considère que vous n'entretenez pas de relation privilégiée avec un haut responsable rwandais, et que vous avez en conséquence franchi la frontière rwandaise en toute légalité, sans bénéficier d'une quelconque aide. Dès lors, cet élément n'est pas compatible avec les faits de persécutions allégués, et moins encore que vous soyez recherchée par vos autorités nationales du fait de votre appartenance au RNC.

Quatrièmement, le Commissariat général constate qu'alors que vous arrivez en Belgique le 22 mai 2016, vous n'introduisez pourtant votre demande d'asile qu'en date du 23 décembre 2016, soit plus de sept mois plus tard. Interrogée à ce propos, vous expliquez qu'en fait, vous avez séjourné de fin mai à fin juillet en France, chez une connaissance à vous qui ne vous aurait informée en rien concernant les procédures d'asile (pp.32-33, idem). Toutefois, vous n'avancez aucun élément permettant de justifier en quoi vous n'étiez pas en mesure de vous renseigner vous-même et d'entamer les démarches d'asile en France, surtout que d'après vos déclarations vous disposiez de contacts RNC en Europe. Enfin, arrivée en juillet 2016 en Belgique, vous attendez encore quatre mois pour y demander l'asile, au motif que « quand je suis arrivée ici, je n'étais pas bien mentalement, avec tous les problèmes que je venais de quitter, la disparition de mon frère, et puis il fallait que je trouve un avocat, aller me présenter à mon parti pour avoir des documents de membre de mon parti, tout cela m'a pris du temps, quand j'étais prête je suis allé me déclarer » (pp.32-33, idem). Toutefois, ces propos ne sont pas convaincants, surtout au regard des contacts que vous alléguiez entretenir avec des membres influents du RNC. Dès lors, la tardiveté de votre demande d'asile relativise encore la crainte que vous dites encourir, du fait de votre militantisme politique au sein du RNC, au Rwanda.

En conclusion de l'ensemble des éléments soulignés supra, le CGRA tient pour non établis les faits de persécutions allégués au Rwanda, et, partant la crainte que vous dites encourir en cas de retour au Rwanda.

Dès lors, il appartient au Commissariat général de s'interroger sur la crainte que vous éprouvez, du fait de votre militantisme politique en Belgique et, en définitive, de statuer sur le fait que vous puissiez prétendre au statut de « réfugié sur place ».

Concernant le contenu de votre implication au sein du RNC Belgique, le Commissariat général constate la faiblesse de votre profil politique. En effet, vous y êtes simple membre et n'occupez aucune fonction particulière (p.26, idem), n'avez jamais rien publié pour le compte du RNC (p.26, idem) et déclarez simplement participer aux réunions du parti, et à quelques événements. Vous expliquez également que « maintenant je fais partie d'une organisation pour une messe de commémoration qui aura lieu samedi 17 de ce mois. En 2017, c'est moi qui ait organisé cela, je fais partie des gens avec la sécurité qui surveillent par exemple les boissons, on se méfie des gens qui oeuvrent pour le FPR qui pourraient mettre du poison, la décoration, c'est moi qui fait ça, j'accompagne aussi les personnes qui gèrent les fonds pour montrer ce que j'ai besoin d'acheter pour ces fêtes » (p.26, idem). Or, force est de constater là qu'il s'agit de responsabilités particulièrement limitées, et qu'il ne s'agit pas non plus d'un engagement fort d'un point de vue des réalisations concrètes. Par ailleurs, vous ne démontrez aucunement que votre participation à quelques réunions vous a conféré une visibilité telle qu'elle pourrait justifier que vous ayez fait l'objet d'une identification de la part des autorités rwandaises. Vos déclarations relatives à votre identification revêtent un caractère purement hypothétique qui ne convainc pas le CGRA que vous ayez effectivement été identifiée par les autorités rwandaises, cette prétendue

identification se basant sur des considérations intégralement conjecturales dans la mesure où vous ne produisez aucun élément à l'appui de vos déclarations.

Cette position du CGRA a été confortée par le Conseil du contentieux des étrangers, lequel, dans son arrêt n° 185 682 du 20 avril 2017 stipule que « à penser cependant que la requérante a effectivement participé à l'un ou l'autre de ces « sit-in » depuis la date de son audition du 3 février 2017, le Conseil, à nouveau, ne peut considérer que cela suffise à établir qu'elle serait aujourd'hui identifiée comme une opposante par les autorités rwandaises, les affirmations de Monsieur J. M. à cet égard – selon lesquelles tous les participants des « sit-in » devant l'ambassade du Rwanda à Bruxelles sont identifiés par les services de renseignements rwandais ainsi que les membres de leurs familles restés au pays – ne se fondent en effet que sur des hypothèses, non autrement étayées, et qui ne permettent en tout état de cause pas d'établir que les autorités rwandaises possèdent la volonté et les moyens d'identifier le moindre quidam rejoignant ce type de manifestation publique ».

Dès lors, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le CGRA que votre implication au sein du RNC vous a conféré une visibilité telle qu'elle justifierait que vous ayez fait l'objet d'une identification, en tant qu'opposant politique, de la part des autorités rwandaises.

En conclusion, sans remettre votre appartenance au RNC Belgique en cause, le Commissariat général considère cependant qu'il n'y a aucune raison de penser qu'en cas de retour, vos autorités nationales seraient mises au courant de votre opposition politique et, quand bien même elles le seraient, votre faible profil politique au sein du RNC empêche de croire que des mesures seraient prises à votre encontre.

En conclusion de l'ensemble des éléments soulignés supra, le CGRA n'est pas convaincu que vous nourrissez une crainte en cas de retour en raison de votre militantisme politique en Belgique.

Quant aux documents versés à l'appui de votre demande d'asile, ceux-ci ne sont pas de nature à renverser la conviction que s'est forgée le Commissariat général.

Votre passeport (pièce 1, farde verte) atteste de votre identité ainsi que de votre nationalité, lesquelles ne sont pas remises en question dans cette décision.

Les pièces qui concernent directement votre implication au sein du RNC, à savoir les attestations RNC et votre carte de membre (pièce 2, farde verte), les diverses cotisations RNC (pièce 3, farde verte), et les photos RNC (pièce 4, farde verte), ces documents attestent de votre qualité de membre de ce parti en Belgique. Or, le Commissariat général estime que cette seule qualité de membre, qui n'est pas contestée par la présente décision, ne vous confère pas un niveau de visibilité tel qu'il pourrait fonder en votre chef une crainte de persécution.

Le jugement d'adoption daté du 25 mars 2015 (pièce 5, farde verte), et l'acte d'adoption (pièce 9, farde verte), témoignent que votre mère a adopté une certaine [U. S. E.], qui serait votre fille. Toutefois, ce document n'apporte aucune précision quant aux circonstances entourant votre grossesse. Dès lors, ces deux documents à eux seuls ne permettent pas de renverser la conviction que s'est forgée le Commissariat général quant aux persécutions que vous alléguiez avoir subies, et qui ont été jugées non crédibles.

Les documents médicaux relatifs à votre soeur (pièce 6, farde verte) atteste que celle-ci est suivie médicalement, mais n'indiquent aucun motif concernant cette prise en charge. Elle ne peut donc prouver les faits que vous alléguiez.

Les billets avion et de train (pièce 7, farde verte) étaient les dates auxquelles vous avez voyagé, lesquelles ne sont pas contestées par le CGRA.

La réservation d'hôtel (pièce 8, farde verte), atteste d'une réservation faite dans cet établissement entre le 22 et le 27 mai 2016, élément qui n'est pas pertinent dans le cadre de votre demande d'asile.

En conclusion, de tout ce qui précède, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le CGRA de l'existence, en cas de retour au Rwanda, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 4, §1, de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (ci-après dénommée la directive 2004/83/CE du 29 avril 2004), des articles 5, 15, 16 et 17 de la directive 2005/85/CE du Conseil de l'Union européenne du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres (ci-après dénommée la directive 2005/85/CE du 1^{er} décembre 2005), des articles 48/3, 48/4, 48/5, « 48/6/2 » et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe de bonne administration et du devoir de minutie.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie ou minimise les lacunes et imprécisions reprochées par la décision attaquée et estime que les faits sont établis à suffisance.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. Elle demande, également à titre subsidiaire, que la décision entreprise soit annulée et renvoyée au Commissaire général pour instructions complémentaires (dossier de la procédure, pièce 7, page 3).

3. Les documents déposés

À l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire comprenant des photographies ainsi que divers articles de presse et rapports relatifs, essentiellement, à la situation des opposants politiques au Rwanda (pièce 7 du dossier de la procédure).

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'invéraisemblances et d'imprécisions dans ses déclarations successives au sujet du conflit foncier, de l'engagement politique de la requérante au Rwanda et des faits de persécutions allégués. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions

politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. S'agissant de la charge de la preuve, S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

Le Conseil relève particulièrement les importantes imprécisions constatées par la décision entreprise, relatives au conflit foncier allégué qui, selon la requérante, se trouve à l'origine de ses problèmes en cas de retour dans son pays. Le Conseil constate également le caractère singulièrement éluusif des déclarations de la requérante qui empêche de considérer son récit comme crédible (dossier administratif, pièce 7, pages 11 à 15 notamment). En outre, à la suite de la partie défenderesse, le Conseil estime particulièrement peu vraisemblable le récit que fait la requérante des agressions sexuelles dont elle affirme avoir été victime. Le Conseil considère ainsi difficilement crédible que la mère de la requérante se réfugie ailleurs parce qu'elle craint pour sa sécurité, tout en laissant ses – très jeunes – filles au domicile familial et qu'elle persiste de la sorte alors même que ses filles lui ont relaté les agressions subies (dossier administratif, pièce 7, pages 12-13). Les explications de la requérante à ce sujet tenant au fait que la mère de la requérante s'imaginait être la seule visée ou qu'il fallait que quelqu'un reste pour garder la maison ne sont nullement convaincantes.

Le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, les déclarations de la requérante au sujet de son engagement pour le *Rwanda National Congress* (ci-après dénommé RNC) et de sa crainte à ce sujet ne sont pas convaincantes. Le Conseil note également leur caractère singulièrement éluusif, confus et évolutif de sorte qu'ils manquent de crédibilité (dossier administratif, pièce 7, pages 18-25). Par ailleurs, les propos peu convaincants et imprécis de la requérante au sujet de ses activités politiques en Belgique ne permettent pas de considérer que celles-ci présentent une consistance et une visibilité telles qu'elles feraient naître une crainte de persécution dans le chef de la requérante. La requérante ne démontre d'ailleurs ni que ses autorités l'ont identifiée, ni qu'elle accorderaient la moindre considération à un profil tel que le sien.

Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer

les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

S'agissant du conflit foncier, elle se limite à souligner son jeune âge au moment des faits et à affirmer avoir donné toutes les précisions possibles, sans cependant apporter aucun élément substantiel ou convaincant. Quant à son jeune âge, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse qu'il ne permet pas de justifier, encore à l'heure actuelle et dans la mesure où il s'agit d'éléments à l'origine de la fuite de la requérante hors de son pays, les diverses imprécisions et lacunes constatées.

La partie requérante se contente ensuite de faire référence à des informations générales sur la situation au Rwanda, celle des droits de l'homme et des opposants politiques en particulier ou à des événements ponctuels concernant des opposants politiques particuliers, sans cependant parvenir à démontrer de manière crédible en quoi ces éléments pourraient pertinemment s'appliquer à la situation de la requérante, étant donné la faiblesse de son profil politique et l'absence de crédibilité de son récit. La partie requérante ne fournit pas davantage d'éléments pertinents, convaincants ou valablement étayés de nature à démontrer que son militantisme politique en Belgique engendrerait dans son chef une crainte de persécution. Par ailleurs, la partie requérante se trompe lorsqu'elle affirme que la partie défenderesse ne conteste pas que le militantisme de la requérante en Belgique est connu de ses autorités (requête, page 5). Il ressort en effet clairement de la décision entreprise que le Commissaire général considère que les « déclarations [de la requérante] relatives à [son] identification revêtent un caractère purement hypothétique qui ne convainc pas le [Commissaire général] que [la requérante] [ait] effectivement été identifiée par les autorités rwandaises [...] » (décision, page 7). Le Conseil renvoie, pour le surplus, aux considérations développées *supra* quant à la faiblesse du profil de la requérante et à l'absence de démonstration qu'il pourrait faire naître une crainte de persécution dans son chef en cas de retour dans son pays.

Au vu de ce qui précède, le Conseil n'estime pas nécessaire d'annuler la décision entreprise afin de « procéder à des mesures d'instructions complémentaires et notamment de recueillir des informations actuelles au sujet du parti R. N. C. et de ses membres, la situation actuelle au Rwanda [...] » (dossier de la procédure, pièce 7, page 2). La partie requérante ne fait en effet état d'aucun élément convaincant ou pertinent de nature à indiquer qu'un profil aussi faible que le sien serait susceptible d'attirer l'attention de ses autorités en cas de retour au Rwanda.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

5.5. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

Quant aux photographies déposées, que la partie requérante identifie comme étant des photographies d'elle lors d'activités du RNC, le Conseil observe qu'aucun élément ne ressort de ces photographies permettant d'identifier les circonstances dans lesquelles elles ont été prises. Elles ne permettent pas, en tout état de cause, d'étayer valablement la crainte alléguée par la requérante et, en particulier, ne suffisent pas à démontrer que son implication politique en Belgique est consistante, connue de ses autorités et de nature à faire naître une crainte dans son chef.

Les articles de journaux et rapports versés au dossier de la procédure ne modifient en rien les constatations susmentionnées vu leur caractère général ; en tout état de cause, ils ne rétablissent pas la crédibilité des propos de la requérante. Ils ne permettent pas davantage d'établir que le profil de la requérante tel qu'il a été établi est de nature à faire naître une crainte de persécution dans son chef en cas de retour dans son pays.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale de la requérante ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et à la crainte alléguée.

5.6. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la

conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.7. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugiée.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans sa région d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt juin deux mille dix-neuf par :

M. B. LOUIS,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

M. PILAETE	B. LOUIS
------------	----------